



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral
portant interdiction du spectacle de M. Dieudonné M'Bala M'Bala intitulé «BEST'OF » prévu
le 31 janvier 2026 dans le département de Meurthe-et-Moselle**

Vu la Constitution, et notamment son préambule ;

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-2, L.2212-5 et L.2214-4,

Vu le code pénal, et notamment l'article R.610-5,

Vu la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion ;

Vu la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, et notamment ses articles 23, 24 et 24 bis;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 23 juillet 2025 portant nomination de M. Yves SEGUY, préfet du département de la Meurthe-et-Moselle ;

Vu l'urgence ;

Considérant que M. Dieudonné M'Bala M'Bala a prévu la représentation d'un spectacle intitulé « BEST'OF » le 31 janvier 2026 à 19h sans en préciser le lieu exact, le site dieudosphere.com mentionnant toutefois que la représentation aura lieu « dans un rayon de 20 km autour de Nancy », que cette représentation est susceptible d'avoir lieu sur l'ensemble du département de la Meurthe-et-Moselle ;

Considérant que ce nouveau spectacle contient « les sketches les plus cultes réunis en un seul spectacle, 30 ans de scènes, des personnages inoubliables et des répliques qui ont marqué le public » ;

Considérant qu'afin de préserver la confidentialité du lieu, une pré-réservation de billets est proposée aux intéressés sur le site « Dieudosphère.com » moyennant la somme de 5 euros, que les pré-inscrits seront informés de la localisation de la salle seulement quelques heures avant le début de la représentation par envoi de messages électroniques ou courriels ;

Considérant que le préfet de Meurthe-et-Moselle a interdit par arrêté du 6 avril 2024 le spectacle intitulé « sous bracelet : un spectacle hors du commun » de M. Dieudonné M'Bala M'Bala prévu le 6 avril 2024 en Meurthe-et-Moselle au regard du risque de trouble à l'ordre public et en raison d'un risque grave d'atteinte à dignité de la personne humaine ;

Considérant qu'en date du 15 février 2025, M. Dieudonné M'Bala M'Bala s'est produit à Pulnoy en Meurthe-et-Moselle, pour son spectacle « Vendredi 13 », qu'à cette occasion M. Dieudonné M'Bala M'Bala a tenu sous couvert d'humour, des propos outrageants, haineux, conspirationnistes, homophobes, transphobes et antisémites ;

Considérant que le préfet de Meurthe-et-Moselle a interdit par arrêté du 26 juin 2025 le spectacle « Istanbul » dans tout le département au regard du risque de trouble à l'ordre public et en raison d'un risque grave d'atteinte à dignité de la personne humaine ; qu'en dépit de cette interdiction qui a été notifiée à M. Dieudonné M'Bala M'Bala avant le début du spectacle le 29 juin 2025 sur le lieu de représentation identifié sur un terrain privé à Crézilles, celui-ci a maintenu son spectacle lors duquel il spécifiait alors à plusieurs reprises qu'il ne s'agissait en aucun cas du spectacle « Istanbul » ; que sous couvert de caricature, M. Dieudonné M'Bala M'Bala a alors tenu des propos particulièrement provocateurs et outrageants envers les personnes de confession juive ou des personnes homosexuelles ;

Considérant que M. Dieudonné M'Bala M'Bala a fait l'objet de plusieurs condamnations pénales, dont certaines définitives, pour des propos à caractère antisémite, qui incitent à la haine raciale, et méconnaissent la dignité de la personne humaine ;

Considérant que le Conseil d'Etat a admis la légalité de l'interdiction, par l'autorité de police administrative, d'un précédent spectacle de M. Dieudonné M'Bala M'Bala en raison notamment des propos et gestes à caractère antisémite, incitant à la haine raciale et faisant l'apologie des discriminations, persécutions et exterminations perpétrées au cours de la seconde Guerre Mondiale, qui y étaient tenus par l'intéressé et étaient de nature à porter atteinte à la dignité de la personne humaine ;

Considérant que M. Dieudonné M'Bala M'Bala a été condamné :

- en 2000 pour injure publique,
- en 2007 pour injure raciale après avoir assimilé les juifs à une « secte » et à une « escroquerie »,
- en 2007 pour provocation à la discrimination, à la haine, à la violence raciale pour des propos comparant les juifs à des négriers,
- en 2008 pour diffamation après avoir évoqué l'exploitation du souvenir de la Shoah qu'il qualifiait de « pornographie mémorielle »,
- en 2010 pour diffamation envers la LICRA,
- en 2012 pour injure à caractère raciste après avoir remis à M. Robert Faurisson un « prix de l'infrequentabilité et de l'insolence » par une personne déguisée en déporté juif ; la Cour européenne des droits de l'Homme, saisie par M. Dieudonné M'Bala M'Bala pour atteinte à sa liberté d'expression, ayant jugé que l'intéressé ne s'était pas livré à un « spectacle (...) même satirique, ni artistique », mais à une « démonstration de haine et d'antisémitisme et de soutien au négationnisme et à la remise en cause de l'Holocauste »,
- en 2013 pour diffamation, injure et provocation à la haine et à la discrimination raciale en raison de vidéos diffusées sur Internet dont une présentant la chanson « Shoahnanas »,

- en 2014 pour contestation de crimes contre l'humanité, diffamation, injure et provocation à la haine et à l'injure publique au regard de deux séquences de vidéo « 2014 sera l'année de la quenelle »,
- en 2015 pour avoir détourné la chanson « L'aigle noir » de Barbara en la rebaptisant « Le rat noir » ,
- en 2015 pour injure publique à l'encontre de M. Manuel Valls,
- en 2016 pour provocation à la haine après avoir écrit sur un réseau social « Je me sens Charlie Coulibaly » quelques jours après les attentats de janvier 2015,
- en 2016 pour provocation à la haine raciale en raison de propos visant le journaliste Patrick Cohen, tenus dans le cadre de son spectacle intitulé « Le mur »,
- en 2017 pour injure raciale et provocation à la haine pour les propos tenus dans le spectacle « La Bête immonde »,
- en 2020 pour des propos injurieux à l'égard des juifs tenus dans le cadre du spectacle « Le Bal des quenelles »,
- en 2021 pour complicité d'injure à caractère antisémite après la publication d'une vidéo et d'une chanson intitulées « C'est mon choaaa »,
- en 2021 pour injure publique envers M. Christian ESTROSI, injure publique envers un fonctionnaire, injure publique à caractère antisémite et contestation de crime contre l'humanité,
- en 2023 par le tribunal fédéral suisse pour discrimination raciale en raison des propos négationnistes tenus lors d'un spectacle;

Considérant que le dernier spectacle de M. Dieudonné M'Bala M'Bala, intitulé initialement « Vendredi 13 », contient de manière récurrente de nombreux propos outrageants, haineux, conspirationnistes, homophobes, transphobes et antisémites ainsi que des outrages à personne dépositaire de l'autorité publique ou à l'égard de personnes publiques ; que ce spectacle, qui a régulièrement été repris sous d'autres titres destinés à lui permettre d'échapper au contrôle de l'autorité de police, a été conçu à partir du témoignage qu'il a recueilli auprès de Mohamed Abdeslam, frère de Salah Abdeslam, dernier membre vivant du commando des attentats du 13 novembre 2015, qu'il présente comme « conseiller artistique » ; que parmi de nombreux propos et allusions antisémites, il reprend la chanson « SHOAH NANAS », pour laquelle il a été condamné et dont les paroles sont très clairement antisémites ; que, par ailleurs, les dernières représentations de M. Dieudonné M'Bala M'Bala, par leur teneur et le ton qu'il adopte, font expressément l'apologie du terrorisme ou *a minima* déprécient et tournent en dérision les attentats de 2015 dont la France a été victime dans le but de les légitimer sous couvert d'humour, portant ainsi gravement atteinte à la mémoire des victimes et à l'émoi de la Nation toute entière ;

Considérant que ces propos participent, en outre, à la radicalisation d'une partie de la population dans un contexte de recrudescence d'actes antisémites à la suite de l'attaque perpétrée par le Hamas le 7 octobre 2023 à l'encontre de l'Etat d'Israël ;

Considérant que de tels propos ne sauraient bénéficier d'une quelconque tolérance, tant au nom de la liberté artistique qu'au nom de la liberté d'expression ainsi que l'ont d'ailleurs expressément jugé la Cour de cassation ou la Cour européenne des droits de l'homme pour des propos de même nature tenus dans des spectacles précédents ;

Considérant qu'enfin, M. Dieudonné M'Bala M'Bala tient de manière récurrente des propos graves et outrageants, diffamatoires, conspirationnistes, homophobes et transphobes à l'égard d'autorités publiques, tels que le président de la République et son épouse ;

Considérant que la préfète de l'Isère a interdit par un arrêté du 7 février 2025 le spectacle « Vendredi 13 » dans l'agglomération grenobloise au regard du risque de trouble à l'ordre public immatériel ; qu'en dépit de cette interdiction qui a été notifiée à M. Dieudonné M'Bala M'Bala au cours du spectacle, celui-ci a maintenu la représentation, a annoncé effectué de l'improvisation mais a repris le contenu du spectacle « Vendredi 13 » ;

Considérant que le préfet de police de Paris a interdit le spectacle « Vendredi 13 » par arrêté du 24 février 2025 et que la légalité de cet arrêté a été confirmée par le tribunal administratif de Paris qui, par une ordonnance du 26 février 2025, a considéré « la nature particulière du trouble à l'ordre public constitué par la teneur même des propos antisémites susceptibles d'être proférés par le spectacle » ; qu'en réaction à cette interdiction, M. Dieudonné M'Bala M'Bala a renommé son spectacle « Vendredi 13 » en « Saperlipopette » ;

Considérant que le préfet de police a alors interdit la représentation « Saperlipopette » par arrêté du 15 avril 2025 ; que la légalité de cet arrêté a été confirmée à la fois par ordonnance du tribunal administratif de Paris du 16 avril 2025 et par une ordonnance du Conseil d'Etat du 23 avril 2025 ; qu'ainsi a été confirmée la manoeuvre de M. Dieudonné M'Bala M'Bala consistant à renommer le spectacle « Vendredi 13 » pour contourner l'interdiction du préfet de police fondée sur l'atteinte à l'ordre public provoqué par ce spectacle ;

Considérant que malgré les changements de nom et d'affiches, le contenu de ces représentations, que ce soit « Vendredi 13 », « Saperlipopette », « Mon Chemin de Croix » ou « Istanbul » reste néanmoins sensiblement identique et que les propos constitutifs de graves troubles à l'ordre public sont tenus quel que soit l'intitulé du spectacle ;

Considérant que ces spectacles sont organisés dans une grande discrétion afin d'échapper à la surveillance et au contrôle des autorités de police et en contournement des interdictions prononcées ; qu'ainsi, des lieux, des dates et des intitulés de spectacles alternatifs sont régulièrement pris par M. Dieudonné M'Bala M'Bala, parfois quelques heures avant le spectacle, dans le but de contourner l'interdiction de l'autorité de police ; qu'à cet effet, le site « Dieudosphère.com » invite son public à proposer un lieu et à l'accueillir sur un terrain privé, comme cela a été initialement prévu, le 6 avril 2024 et le 15 février 2025 en Meurthe-et-Moselle, ou récemment le 8 juin 2025 à Allonzier-la-Caille (74) pour le spectacle intitulé « Vendredi 13 » renommé « Istanbul » ; le 8 août 2025 à Sens-de-Bretagne (35) au domicile d'un particulier ; le 17 août 2025 à Dammary (51) dans un parc de loisirs ; le 22 août 2025 à Vieure (03) au domicile d'un particulier ; le 24 août 2025 à Auxerre (89) au domicile d'un particulier ; le 10 octobre 2025 à Hénin (59) sur un terrain attenant à une brasserie ; que, toutefois, même se tenant dans un lieu privé, ce spectacle doit, compte tenu des modalités d'accès du public, par achat de billets, et de sa publicité, être regardé comme une réunion publique ;

Considérant que, dans ces conditions, il existe un risque très élevé que de tels propos, qui constituent un trouble grave à l'ordre public et caractérisent des infractions pénales, soient à nouveau tenus lors de la représentation de M. Dieudonné M'Bala M'Bala programmée en Meurthe-et-Moselle le 31 janvier 2026, de part son intitulé, «BEST'OF » sans exclure par ailleurs que l'intitulé change encore en dernière minute ;

Considérant que, même en l'absence de circonstances locales particulières, il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées pour prévenir une atteinte à l'ordre public, dont le respect de la dignité de la personne humaine constitue l'une des composantes; qu'il appartient, en outre, à la même autorité, de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées pour prévenir la commission des infractions pénales susceptibles de constituer un trouble à l'ordre public sans porter d'atteinte excessive à l'exercice par les citoyens de leurs libertés fondamentales ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative de prévenir les comportements discriminatoires ou attentatoires de nature sexiste, raciste, homophobe, religieux provoquant la haine de toute nature, ou les actes faisant l'apologie ou contestant les crimes de guerre, contre l'humanité, les génocides, en les interdisant ;

Considérant qu'en conséquence, l'interdiction du spectacle constitue une mesure adaptée, nécessaire et proportionnée pour prévenir tant la survenance de ces troubles que la commission d'infractions pénales ;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'interdire la représentation du spectacle « BEST'OF » et de toute représentation dans laquelle M. Dieudonné M'Bala M'Bala est comédien, metteur en scène ou auteur dans le département de Meurthe-et-Moselle et durant tout le week-end, soit du vendredi 30 janvier 2026, 18h00 au lundi 2 février 2026, 8h00 ;

ARRETE

Article 1 : La représentation du spectacle « BEST'OF » de M. Dieudonné M'Bala M'Bala ainsi que de tout autre spectacle est interdite dans le département de Meurthe-et-Moselle du vendredi 30 janvier 2026, 18h00 au lundi 2 février 2026, 8h00.

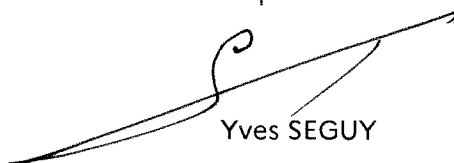
Article 2 : Tout contrevenant à l'interdiction du spectacle, organisateur ou participant, s'expose à une amende prévue pour les contraventions de 2ème classe (article R. 610-5 du code pénal).

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet Meurthe-et-Moselle, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur interdépartemental de la police nationale de Meurthe-et-Moselle et le commandant du groupement de la gendarmerie départementale de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département de Meurthe-et-Moselle, notifié par tout moyen M. Dieudonné M'Bala M'Bala et dont un exemplaire sera transmis sans délai aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Nancy et de Val de Briey.

A Nancy, le 29 JAN. 2023

Le préfet



Yves SEGUY

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa publication / notification, selon le cas :**

→ Soit un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :

- soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
- soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

NB: En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

→ Soit un **recours contentieux** :

Ce recours sera adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5, place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

NB: Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée. Ce délai est prorogé de 2 mois supplémentaires à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le dépôt d'un recours hiérarchique suite à un recours gracieux n'a pas pour effet de prolonger à nouveau le délai de recours contentieux